



OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES  
CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

N°:.....01/DAJC-DEI

DIRECTION DE LA PROTECTION DES  
VÉGÉTAUX, DES CONTRÔLES TECHNIQUES  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

N°:...505.../DPVCTRF

**CIRCULAIRE CONJOINTE  
RELATIVE AUX CONDITIONS  
D'EMBALLAGE ET DE LIVRAISON DES  
PRODUITS DE LA MINOTERIE INDUSTRIELLE**

---

- Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1.83.108 du 9 moharem 1405 (5 octobre 1984) ;
- Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1.88.179 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- Vu le décret n°2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale ;
- Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret n°2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 838-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle ;
- Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n°2232-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) pris pour l'application du décret n°2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine.

**CHAPITRE I**

**Conditionnement et Etiquetage  
des produits de la minoterie industrielle**

**Art 1.** Les produits de la minoterie industrielle doivent être conditionnés dans des emballages (préemballés ou en vrac) répondant aux conditions réglementaires en vigueur relatives aux

en i  
42

matériaux destinés à être mis au contact des aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

**Art 2.** L'emballage des produits fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle, doit comporter les mentions ci-après :

- la dénomination de vente du produit ;
- la liste des ingrédients ;
- le poids net ;
- la date limite d'utilisation optimale et la date de production. Ces dates peuvent être portées, selon le choix du moulin, soit sur l'emballage ou sur l'étiquette d'identification. Cependant pour les contenances inférieures à 5 kilogrammes, elles doivent être inscrites sur l'emballage ;
- les conditions particulières de conservation ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la minoterie ;
- la marque commerciale ;
- le cas échéant, les autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives aux produits de la minoterie industrielle.

Pour les farines enrichies, outre les indications prévues par la réglementation concernant l'étiquetage, l'emballage doit comporter les mentions suivantes :

- le terme « farine enrichie » en caractères très apparents et lisibles ;
- le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés.

Aucune indication thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

**Art 3.** Toutes les mentions d'étiquetage doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue arabe, et éventuellement en toute autre langue, sans abréviations autres que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Les mentions sus-indiquées doivent être inscrites à un endroit apparent, de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

**Art 4.** Le transport et la détention des produits de la minoterie industrielle, ne peuvent avoir lieu qu'en emballages, munis d'une étiquette d'identification résistante et ce, pour les besoins d'identification et de contrôle de la marchandise. Cette étiquette, apposée de manière à assurer l'inviolabilité de l'emballage, doit répondre aux exigences ci-après :

• **Dimensions** :

10 x 5 cm.

• **Couleurs** :

- **VERTE** : pour la farine nationale de blé tendre et la farine spéciale destinée aux provinces sahariennes ;
- **ROUGE** : pour les autres produits de blé tendre ;
- **JAUNE** : pour l'ensemble des produits de blé dur ;
- **GRISE** : pour l'ensemble des produits d'orge.

21 5  
42

Cette étiquette doit comporter les indications ci-après :

- l'Association Régionale de la Minoterie Industrielle (APMI), membre de la Fédération Nationale de la Minoterie (FNM) ;
- la nature du produit (farines subventionnées, produits de blé tendre, produits de blé dur, produits d'orge) ;
- le poids net;
- le numéro de série et de l'année de fabrication ;
- la signature du Président de l'Association Régionale dont relève la minoterie ;
- la date limite d'utilisation optimale et la date de fabrication dans les conditions fixées à l'article 2 précité.

## CHAPITRE 2

### Conditions de livraison

**Art 5.** Les farines subventionnées sont livrées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture fixant, pour chaque campagne, les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que celles de sa fabrication, de son conditionnement et de sa mise en vente, pris en application du décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant application de la loi n° 12-94 précitée.

Les autres produits de la minoterie peuvent être livrés en emballages de 5, 10, 15, 20, 25 et 50 kg, lesquels emballages devront comporter l'étiquette d'identification correspondante.

Concernant les emballages de 1 et 2 kilogrammes, leur livraison doit être faite en lots présentés en paquets de 10, 20 ou 25 kilogrammes, munis, également, de l'étiquette d'identification correspondante à chaque lot.

**Art 6.** Les minoteries sont tenues de conditionner leurs produits dans des emballages non consignés, sauf pour les farines subventionnées dont les conditions de livraison sont définies, chaque campagne, par l'arrêté conjoint cité plus haut.

Les minoteries, qui continueront à conditionner les farines subventionnées dans des sacs à consignation ou des sacs fermés à l'aide de la ficelle, sont tenues d'utiliser les scellés métalliques de manière à ce qu'ils pincent, conjointement, les deux brins de la ficelle de fermeture des sacs ainsi que l'étiquette d'identification, l'objectif étant d'assurer l'inviolabilité du sac. Il convient de rappeler que les minoteries qui utilisent ce type d'emballage doivent veiller particulièrement à la salubrité des sacs réutilisés et à leur conformité aux exigences sanitaires.

**Art 7.** La sortie des produits et sous produits de la minoterie doit donner lieu à l'établissement, par les moulins, d'un bon de livraison extrait d'un carnet à souches ; ce bon de livraison doit être établi en 4 exemplaires :

- l'original de couleur rose accompagne les marchandises jusqu'à destination; il est conservé par le destinataire de la marchandise pendant une durée minimale de deux années pour être présenté à toute réquisition ou contrôle ;
- l'exemplaire de couleur jaune, signé et cacheté par le destinataire à la réception de la marchandise, est retourné à la minoterie et conservé par celle-ci en guise d'accusé de réception ;

- l'exemplaire de couleur bleue est adressé à l'APMI ;
- la souche de couleur blanche est gardée dans le carnet, conservée par la minoterie.

Ces bons de livraison doivent porter, entre autres:

- le début et la fin des numéros de série des étiquettes d'identification des quantités livrées;
- la date de fabrication ;
- la date limite d'utilisation optimale.

**Art 8.** Pour ce qui concerne les produits de la minoterie industrielle non subventionnés, ils peuvent être livrés en vrac aux boulangeries commerciales et à toute autre industrie utilisatrice de ces produits dans les conditions de livraison assurant la traçabilité du produit et sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les vanes de chargement-extraction doivent être scellées et munies de l'étiquette visée ci-dessus, placée de telle façon qu'elle reste constamment visible et ne puisse être altérée ou détruite en cours de transport. Ladite livraison doit donner lieu à l'établissement, par les moulins, d'un bon de livraison selon les modalités sus définies.

**Art 9.** Pour les besoins du suivi de l'approvisionnement du pays en produits meuniers, chaque association professionnelle régionale de la minoterie industrielle est tenue d'adresser, régulièrement, les relevés des numéros de série des étiquettes d'identification, délivrés à chaque minoterie, membre de cette association, aux services extérieurs de l'ONICL ainsi qu'à la FNM.

Afin de préserver la qualité des produits de la minoterie industrielle, tout au long du circuit de distribution et de commercialisation, ceux-ci doivent être entreposés dans un local propre, bien aéré et à l'abri de la chaleur et de l'humidité.

### Chapitres III : Dispositions diverses

**Art 10 :** Les associations professionnelles de la minoterie industrielle ainsi que les services de l'ONICL et de la DPVCTRF sont invités, chacun en ce qui le concerne, à veiller au respect des dispositions de la présente circulaire conjointe.

**Art 11.** La présente circulaire conjointe, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, abroge et remplace la circulaire n° 5/ONICL du 21 avril 1998.

Fait à Rabat, le 2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> FEV 2007

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur de l'Office  
National Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

Signé: Abdellatif GUEDIRA

2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> FEV 2007

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES  
VEGETAUX, DES CONTROLES  
TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION  
DES FRAUDES

Le Directeur de la Protection des Végétaux  
des Contrôles Techniques et de la  
Repression des Fraudes

Signé: Abderrahmane HILALI

DN-336/02/07